



Ville d'Escaudain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAUDAIN

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

CONVOCATION EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le HUIT NOVEMBRE, le Conseil Municipal s'est réuni, à 18h00 au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur SALIGOT Bruno, Maire, répondant à la convocation qui a été adressée dans le délai prescrit par la loi.

Présidence : M. Bruno SALIGOT, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 26

Membres présents : MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, DRELON André, RISBOURG Dominique, STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, GUIOT Christelle, LAKOMY Laurent, GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure

Membres excusés ayant donné pouvoir : MM. BENAMARA Ali donne pouvoir à M. DRELON André, TRIOUX Annick donne pouvoir à M. SALIGOT Bruno, SION Michel donne pouvoir à Mme GUIOT Christelle, LOUGHANI Abdelaziz donne pouvoir à M. GIL Eugène, PUPILLI Pascal donne pouvoir à M. WERY Jean-Charles, SCHUTT Sylvie donne pouvoir à Mme STIEVENARD Karine, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique donne pouvoir à M. ABDELOUAHED Olivier, DI GIULIO Cécile donne pouvoir à Mme MARCUZZI Jeannette, GRATTEPANACHE Céline donne pouvoir à Mme GALAND Mélanie, ABDELKADER Michael donne pouvoir à Mme MERCIER Catherine

Membres excusés : M. CARPENTIER Romuald

Membres absents : MM. PLAYE Maryse, CLOET Geoffrey

Secrétaire de séance : Mme STIEVENARD Karine

Ordre du jour

01/05/2022 – Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 Septembre 2022

02/05/2022 – Budget 2022 – Décision modificative n° 1

03/05/2022 – Personnel communal – Chèques Cadhoc – Modification du montant et conditions d'octroi

04/05/2022 – Personnel communal – Chèques Culture – Attribution et conditions d'octroi

05/05/2022 – Personnel communal – Modification des critères d'évaluation de la manière de servir dans le cadre de l'entretien professionnel
06/05/2022 – Personnel communal – Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modification des critères de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
07/05/2022 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire – Modification du règlement
08/05/2022 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Tarification forfaitaire ALSH Extra-Scolaire
09/05/2022 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire – Modification du règlement intérieur
10/05/2022 – Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire – Tarification forfaitaire
11/05/2022 – Cimetière communal – Tarif des concessions de terrains, des concessions de « caves urnes » et de cases de columbarium
12/05/2022 – Dépôt dans le caveau communal – Fixation du droit à compter du 1^{er} Janvier 2023
13/05/2022 – Projet de restauration d'habitats boisés favorables à l'avifaune nicheuse – Demande de subvention auprès de la région au titre du Plan Arbres
14/05/2022 – Eclairage public – Modification des conditions de mise en service et coupure partielle
15/05/2022 – Subvention exceptionnelle d'aide au fonctionnement à l'Association « La Sauvegarde du Patrimoine »
16/05/2022 – SIDEN-SIAN – Rapport d'activité et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement – Exercice 2021
17/05/2022 – Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population
18/05/2022 – Compte-rendu des décisions de non exercice du droit de préemption du Maire dans le cadre de sa délégation
19/05/2022 – Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

DELIBERATION N° 01/05/2022

OBJET : Adoption du procès-verbal de la réunion du 6 Septembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 6 Septembre 2022 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 Septembre 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANCHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 02/05/2022

OBJET : Budget 2022 – Décision modificative n°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Budget Primitif 2022 voté le 5 Avril 2022 ;

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder à des régularisations comptables dans les deux sections budgétaires ;

Vu le projet de décision modificative prenant en compte ces régularisations et notamment :

En section d'investissement :

En dépenses réelles, des crédits sont prévus pour 1300 € pour l'achat de 5 licences logiciel informatique (signature électronique), de 35 000 € pour le portage foncier EPF ruelle Gambetta ainsi que des ajustements de dépenses pour 33 840 € pour une régularisation maîtrise d'œuvre groupe scolaire, et 10 000 € pour le FTU. **Soit un total de 80 140 €.**

En dépenses d'ordre, le transfert de frais d'études 2021 pour 300 €.

Soit un total des dépenses d'investissement de **80.440 €**

En recettes réelles, La vente du terrain rue Arthur Brunet (118 000 €), un complément de taxe d'aménagement (37 000 €) ainsi que des ajustements de recettes pour 33 840 € pour la maîtrise d'œuvre groupe scolaire et 10 000 € FTU. **Soit un total de 198.840€.**

En recette d'ordre, le transfert de frais d'études 2021 pour 300 €.

Soit un total des recettes d'investissement de **199.140 €**

En section de fonctionnement :

Au titre des dépenses réelles, des crédits sont inscrits pour 80.000 € à l'article 60612 (énergie-électricité), pour 16.500 € à l'article 60613 (GAZ), pour 5.000 € à l'article 60622 (carburant), pour 10.000 € à l'article 60623 (alimentation restauration scolaire), pour 5.000 € à l'article 60628 (autres fournitures), pour 5.000 € à l'article 60631 (fournitures d'entretien) et 1.100 € à l'article 65548 (participation « aux Grangettes). **Soit un total de 122 600 €.**

Soit un total des dépenses de fonctionnement de **122.600 €**

Au titre des recettes réelles, sont prises en compte les augmentations par rapport aux prévisions du Budget Primitif, l'actualisation du montant définitif de la dotation forfaitaire pour 621 €, de la dotation de solidarité rurale pour 29.836 €, de la dotation de solidarité urbaine pour 44.247 €, ainsi que des nouvelles recettes telles que la dotation de recensement pour 17.000 € et un complément du FCTVA pour 16.000 €.

Une diminution de 1.970 € pour la dotation nationale de péréquation ainsi que 19.548 € pour le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) **Soit un total de 86.186 €.**

Soit un total des recettes de fonctionnement de **86.186 €**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget 2022, selon les équilibres suivants :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	199.140 €	199.140 €
Section de fonctionnement	86.186 €	86.186 €
TOTAL	285.326 €	285.326 €

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANICHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 03/05/2022

OBJET : Personnel Communal - Chèques Cadhoc : Modification du montant et conditions d'octroi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'instruction ministérielle des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 avril 1985 qui admet l'exclusion de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale des cadeaux et/ou bons d'achat attribués aux salariés lorsqu'ils sont attribués en relation avec un événement, leur utilisation et leur montant devant être conformes aux usages ;

Vu la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 relative au non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil des 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire ACOSS n° 96-64 du 3 décembre 1996 qui autorise la délivrance de bons d'achat ou de cadeaux à l'occasion des événements suivants : mariage, naissance, retraite, fête des mères et des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, Noël des enfants (jusque 16 ans révolus), Noël des salariés, rentrée scolaire ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Vu la délibération du 29 septembre 2020 portant modification des conditions d'octroi et revalorisation du montant des chèques Cadhoc ;

Considérant que le plafond de la sécurité sociale, doublé en 2020 et porté à 250 € en 2021 afin d'aider les commerçants touchés par la crise sanitaire et favoriser le pouvoir d'achat des salariés, a permis à la collectivité et aux agents d'être exonérés de cotisations mais que ces mesures exceptionnelles n'ont pas été reconduites ;

Considérant que certains agents perçoivent des chèques Cadhoc dont le montant dépasse le seuil des 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ce qui implique le versement de cotisations patronales et salariales sur la totalité de la somme versée ;

Considérant l'intérêt pour le personnel et la collectivité de ramener le montant des chèques Cadhoc au seuil des 5 % du plafond de la sécurité sociale ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en séance le 10 octobre 2022 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE à compter de l'année 2022 de fixer les montants et conditions de versement de la façon suivante :

- **Valeur du chéquier : égale au seuil des 5 % du plafond de la sécurité sociale (soit 171 € en 2022)**

1. Est concerné le personnel recruté sur poste permanent et ayant **6 mois d'ancienneté** dans l'année, appartenant aux catégories ci-dessous :

- Agents titulaires ou stagiaires (hors filière culturelle) à temps complet et non complet,
- Agents titulaires ou stagiaires de la filière culturelle justifiant d'un horaire mensuel supérieur à un mi-temps,
- Agents non titulaires recrutés en CDI ou CDD dès lors qu'ils justifient d'un horaire mensuel minimum équivalent à un mi-temps.

2. Est concerné le personnel non titulaire recruté sur poste non permanent ayant **6 mois d'ancienneté** dans l'année, appartenant aux catégories ci-dessous :

- Agents recrutés en contrat de projet,
- Agents recrutés en contrat de droit public ou privé pour une durée supérieure à un an.

- **Valeur du chéquier : 110 €**

1. Est concerné le personnel recruté sur poste permanent ne remplissant pas les conditions susvisées et ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année.

2. Est concerné le personnel non titulaire recruté sur poste non permanent suivant :

- Agents recrutés en remplacement d'agents indisponibles, pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités justifiant de **3 mois d'équivalent temps plein**,
- Agents recrutés en contrats aidés de droit privé ou de droit public ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année,
- En contrat de projet ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année.

PRÉCISE que :

- ✓ les agents non titulaires devront remplir les conditions susvisées et être en fonction au 1^{er} novembre,
- ✓ les agents placés en position statutaire non valable pour la retraite ne sont pas concernés par l'attribution des chèques Cadhoc (agents en disponibilité d'office, en congé pour convenances personnelles, ...) sauf s'ils remplissent l'année concernée les conditions d'ancienneté requises avant leur placement dans cette nouvelle position statutaire,
- ✓ Le montant des chèques Cadhoc, attribué à l'occasion des fêtes de Noël, suivra chaque année l'évolution du seuil mensuel de la sécurité sociale autorisé pour le personnel ayant 6 mois d'ancienneté. Cette évolution sera appliquée dans les mêmes proportions pour le personnel ne remplissant pas cette condition d'ancienneté,
- ✓ Les présentes dispositions remplacent celles des délibérations susvisées.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 04/05/2022

OBJET : Personnel Communal – Chèques culture - Attribution et conditions d'octroi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que l'accès aux activités ou prestations de nature culturelle peut s'avérer financièrement inabordable pour certains agents ; que la collectivité souhaite encourager cet accès et le faciliter en offrant des chèques culture ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de lier l'attribution des chèques culture à un évènement prévu par l'URSSAF, ni de respecter le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (Lettre-Circ. ACOSS n°2004-144 du 27 oct. 2004 et lettre circulaire ACOSS n°2006-124 du 14 déc. 2006) ; que les chèques culture sont totalement exonérés de cotisations et contributions sociales quel que soit le montant octroyé dès lors que leur utilisation est conforme à son objet, soit exclusivement échangeable contre des biens ou prestations à caractère culturel :

- soit parce que les enseignes dans lesquelles le chèque-culture peut être utilisé commercialisent exclusivement des biens ou prestations à caractère culturel ;
- soit parce que le chèque comporte de manière apparente une restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations culturels.

Vu l'avis favorable du comité technique réuni en séance le 10 octobre 2022 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'attribuer à compter de l'année 2022 des chèques culture dans les conditions suivantes :

➤ **Chèques culture d'une valeur de 80 €**

3. Est concerné le personnel recruté sur poste permanent et ayant **6 mois d'ancienneté** dans l'année, appartenant aux catégories ci-dessous :
 - Agents titulaires ou stagiaires (hors filière culturelle) à temps complet et non complet,
 - Agents titulaires ou stagiaires de la filière culturelle justifiant d'un horaire mensuel supérieur à un mi-temps,
 - Agents non titulaires recrutés en CDI ou CDD dès lors qu'ils justifient d'un horaire mensuel minimum équivalent à un mi-temps.
4. Est concerné le personnel non titulaire recruté sur poste non permanent ayant **6 mois d'ancienneté** dans l'année, appartenant aux catégories ci-dessous :
 - Agents recrutés en contrat de projet,
 - Agents recrutés en contrat de droit public ou privé pour une durée supérieure à un an.

➤ **Chèques culture d'une valeur de 40 €**

3. Est concerné le personnel recruté sur poste permanent ne remplissant pas les conditions susvisées et ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année.
4. Est concerné le personnel non titulaire recruté sur poste non permanent suivant :
 - Agents recrutés en remplacement d'agents indisponibles, pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités justifiant de **3 mois d'équivalent temps plein**,
 - Agents recrutés en contrats aidés de droit privé ou de droit public ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année,
 - En contrat de projet ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année,
 - Vacataires ayant **3 mois d'ancienneté** dans l'année.

PRÉCISE que :

1. Les chèques culture doivent donner accès exclusivement à des biens et des prestations de nature culturelle, tels que :
 - ✓ Livres, bandes dessinées
 - ✓ Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, CD multimédia
 - ✓ Places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques
 - ✓ Places de concerts : concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls
 - ✓ Places de cirque
 - ✓ Places de cinéma
 - ✓ Billets d'accès aux musées
 - ✓ Billets d'accès à des monuments historiques
2. Les agents non titulaires devront remplir les conditions susvisées et être en fonction au 1^{er} novembre.
3. Les agents placés en position statutaire non valable pour la retraite ne sont pas concernés par l'attribution des chèques culture (agents en disponibilité d'office, en congé pour convenances personnelles, ...) sauf s'ils remplissent l'année concernée les conditions d'ancienneté requises avant leur placement dans cette nouvelle position statutaire.
4. Les chèques culture seront distribués fin novembre/début décembre.
5. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget - article 6232.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIOUX Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANCHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 05/05/2022

OBJET : Personnel communal – Modification des critères d'évaluation de la manière de servir dans le cadre de l'entretien professionnel

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 à L521-5 ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment les articles 1-2 et 1-3 ;

Vu la circulaire du 6 août 2010 relative à l'entretien professionnel dans les collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2015 fixant les critères d'appréciation de la manière de servir dans le cadre de l'entretien professionnel ;

Considérant qu'il convient de revoir les critères d'évaluation afin de simplifier la démarche d'entretien professionnel et faciliter la prise en compte de cette évaluation dans l'attribution du régime indemnitaire, notamment en ce qui concerne le versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) ;

Vu l'avis du comité technique réuni en séance le 10 octobre 2022 favorable aux critères d'évaluation repris ci-dessous ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE l'évaluation du personnel communal selon les critères suivants :

1. L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
2. Les compétences professionnelles et techniques
3. Les qualités relationnelles
4. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

APPRÉCIE l'ensemble de ces critères sur une échelle de 4 niveaux, comme suit :

1. A : Très bon
2. B : Bon
3. C : Assez bon/ à améliorer
4. D : Insuffisant/Débutant

PRÉCISE que sont soumis à la procédure d'évaluation les agents titulaires et contractuels en CDI et en CDD de plus d'un an.

RAPPELLE que les résultats de l'évaluation professionnelle seront pris en considération dans l'attribution du régime indemnitaire de l'agent.

INFORME que les dispositions de la présente délibération remplacent celles de la délibération du 15 décembre 2015 susvisée.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANCHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 06/05/2022

OBJET : Personnel communal – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) - Modification des critères de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique (C.G.F.P.) et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 fixant les modalités d'attribution et conditions de versement du régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 portant instauration et conditions de versement du R.I.F.S.E.E.P (part C.I.A) aux cadres d'emploi éligibles ;

Considérant que ces conditions d'attribution reposent sur la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, critères appréciés lors de l'entretien professionnel ;

Vu la délibération de ce jour portant modification des critères d'évaluation de la manière de servir dans le cadre de l'entretien professionnel ;

Considérant que la délibération susvisée stipule également que les résultats de l'évaluation professionnelle seront pris en considération dans l'attribution du régime indemnitaire de l'agent ; qu'il convient par conséquent d'adapter les conditions de versement du C.I.A en tenant compte des nouveaux critères ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 octobre 2022 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VERSER** le C.I.A en fonction de la **manière de servir et de l'engagement professionnel** attestés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel selon les critères d'appréciation modifiés par délibération de ce jour et rappelés ci-dessous :

5. L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
6. Les compétences professionnelles et techniques
7. Les qualités relationnelles
8. La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

L'ensemble de ces critères est évalué sur une échelle de 4 niveaux :

5. A : Très bon
6. B : Bon
7. C : Assez bon/ à améliorer
8. D : Insuffisant/débutant

- **DE FIXER** le montant du C.I.A en fonction des 4 niveaux d'évaluation prévus dans le cadre de l'entretien professionnel, selon le barème suivant :

- A : Très bon = 10 points
- B : Bon = 6 points
- C : Assez bon/ à améliorer = 3 points
- D : Insuffisant/Débutant = 0 points

Le montant du C.I.A est attribué de la façon suivante :

- 100 % du montant fixé si l'agent obtient au minimum 120 pts.
- 50 % du montant fixé si l'agent obtient entre 80 et 119 points.
- Aucun C.I.A si l'agent a moins de 80 points.

PRÉCISE que la délibération du 7 juin 2022 demeure en vigueur hormis les conditions de versement modifiées par la présente délibération.

RAPPELLE que ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel de l'année N-1 et que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux attributions individuelles dans le respect des principes définis par les délibérations susvisées.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 07/05/2022

OBJET : Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire – Modification du règlement intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2009 portant approbation du règlement intérieur de l'ensemble des Accueils de Loisirs Sans Hébergement Municipaux (ALSH Extrascolaire) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates des 26 janvier 2010 et 9 Avril 2013 sur la modification de l'article 5 du règlement intérieur des ALSH Extrascolaires Municipaux ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles :

- 1 – Jours et horaires d'ouvertures,
- 3 – Inscription et tarification,
- 4 – Assurance,
- 6 – Le projet éducatif de la commune,
- 9 – Discipline,

Vu le projet de modification des articles 1, 3, 4, 6 et 9 du règlement intérieur ci-annexé, proposé par la commission « Enfance Jeunesse » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'ALSH Extrascolaire.

PRÉCISE que les autres articles du règlement restent en vigueur.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 08/05/2022

OBJET : Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Tarification Forfaitaire ALSH Extra-scolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 1998 décidant la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement Municipal et des séjours accessoires durant les vacances de juillet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2005 décidant l'organisation durant les vacances scolaires d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2014 approuvant l'adhésion de la Collectivité au dispositif « LEA » Loisirs Equitables et Accessibles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 portant approbation de la convention « LEA » et portant modification de la dernière tranche du quotient familial à appliquer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016 décidant l'application des actions inscrites dans le schéma de développement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui prévoient étendre l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » aux 3 à 6 ans durant les vacances scolaires ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement des ALSH Extrascolaires et Périscolaires signée entre la Caf du Nord et la Ville d'Escaudain prévoit un barème des participations des usagers sur la base de 4 tranches de quotient familial (QF) pour les familles domiciliées à Escaudain, et 4 tranches de QF pour les usagers non domiciliés dans la commune ;

Considérant qu'il convient d'appliquer le barème tarifaire fixé dans la convention établie par la Caisse d'Allocation Familiales du Nord et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant forfaitaire des participations des familles ;

Vu les propositions des membres de la commission communale « Enfance Jeunesse » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023 les participations forfaitaires des familles comme suit :

ALSH Petites vacances scolaires :

Une seule période sera proposée à l'ALSH petites vacances scolaires, sa durée sera établie en fonction du calendrier des vacances scolaires, le Forfait du séjour par enfant est de :

Familles domiciliées dans la commune :

**Les montants des forfaits suivants sont arrondis :*

Quotient Familial (QF)	Tarif horaire LEA	*Forfait 2 semaines
De 0 à 369 €	0,25 €	9,00 €
De 370 à 499 €	0,45 €	16,00 €
De 500 à 700 €	0,60 €	21,00 €
De 701 à plus	0,61 €	21,50 €

Familles non domiciliées dans la commune :

**Les montants des forfaits suivants sont arrondis :*

Quotient Familial (QF)	Tarif horaire LEA	*Forfait 2 semaines surcoût de 20 € pour le séjour
De 0 à 369 €	0.25 €	29.00 €
De 370 à 499 €	0.45 €	36.00 €
De 500 à 700 €	0.60 €	41.00 €
De 701 à plus	0.61 €	41.50 €

ALSH Vacances Estivales :

Une seule période sera proposée à l'ALSH de juillet, sa durée sera établie en fonction du calendrier des vacances scolaires, le Forfait du séjour par enfant est de :

Le Forfait comprend les repas préparés par le service de restauration scolaire

Familles domiciliées dans la commune :

**Les montants des forfaits suivants sont arrondis :*

Quotient Familial (QF)	Tarif horaire LEA	*Forfait 14 jours	*Forfait 15 jours	*Forfait 16 jours
De 0 à 369 €	0.25 €	30.00 €	32.00 €	34.00 €
De 370 à 499 €	0.45 €	53.50 €	57.50 €	61.50 €
De 500 à 700 €	0.60 €	71.50 €	76.50 €	81.50 €
De 701 à plus	0.61 €	72.50 €	77.50 €	82.50 €

Familles non domiciliées dans la commune :

Un surcoût de 4€ par jour sera appliqué aux familles non domiciliées dans la commune, Les montants des forfaits suivants sont arrondis :

Quotient Familial (QF)	Tarif horaire LEA	14 jours surcoût 56€	15 jours surcoût 60€	16 jours surcoût 64€
De 0 à 369 €	0.25 €	86.00 €	92.00 €	98.00 €
De 370 à 499 €	0.45 €	109.50 €	117.50 €	125.50 €
De 500 à 700 €	0.60 €	127.50 €	136.50 €	145.50 €
De 701 à plus	0.61 €	128.50 €	137.50 €	146.50 €

*Les places sont proposées aux familles non domiciliées dans la commune sous réserve de places disponibles pour l'ensemble des équipements déclarés en ALSH Extra-scolaires

PRÉCISE que le tarif est valable quel que soit le nombre d'enfants inscrits de la même famille, que les familles devront fournir une attestation de la CAF afin de justifier de leur QF, à défaut le tarif le plus élevé sera appliqué ;

DÉCIDE qu'en cas de non fréquentation du forfait, des forfaits par un enfant pour cas de force majeure, il pourra être envisagé le remboursement. La demande dûment justifiée (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, ou mesures liées à une pandémie) sera examinée par Monsieur le Maire chargé de l'application de cette mesure ;

PRÉCISE que les recettes seront recouvrées par le régisseur conformément aux règles de la comptabilité publique.

La présente délibération remplace la délibération n° 13/02/2022 du 5 avril 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 09/05/2022

OBJET : Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire – Modification du règlement intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2008 décidant de mettre en place un service d'accueil de loisirs périscolaire à destination des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2008 approuvant le règlement intérieur du service d'accueil de loisirs périscolaire;

Considérant qu'il convient de modifier les articles :

- 4- Fonctionnement ;
- 6- Réservation et paiement ;

Vu le projet de modification des articles 4 - 6 du règlement intérieur ci-annexé approuvé par la commission « Enfance Jeunesse » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'accueil Périscolaire.

PRÉCISE que les autres articles du règlement restent en vigueur.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 10/05/2022

OBJET : Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire. Tarification Forfaitaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008 décidant la mise en place d'un service d'accueil de loisirs périscolaire à destination des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2015 portant approbation de la convention « LEA » et portant modification de la dernière tranche du quotient familial à appliquer ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement des ALSH Extrascolaires et Périscolaires signée entre la Caf du Nord et la Ville d'Escaudain prévoit un barème des participations des usagers sur la base de 4 tranches de quotient familial (QF) pour les familles domiciliées à Escaudain, et 4 tranches de QF pour les usagers non domiciliés dans la commune ;

Considérant qu'il convient d'appliquer le barème tarifaire fixé dans la convention établie par la Caisse d'Allocation Familiales du Nord et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 le montant forfaitaire des participations des familles ;

Vu les propositions de la commission communale « Enfance Jeunesse » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'application de la tarification Forfaitaire mensuelle à l'ensemble des structures périscolaires.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Familles domiciliées dans la commune :

**Les montants des forfaits suivants sont arrondis :*

Quotient Familial	Barème LEA 1h	*Forfait Matin/mois	*Forfait Soir/mois
De 0 à 369 €	0.25 €	4.00 €	6.00 €
De 370 à 499 €	0.45 €	6.50 €	10.00 €
De 500 à 700 €	0.60 €	9.00€	13.00 €
De 701 à plus	0.61 €	10.00 €	14.00 €

Familles non domiciliées dans la commune :

**Les montants des forfaits suivants sont arrondis :*

Quotient Familial	Barème LEA + surcoût 1€/h	*Forfait Matin/mois	*Forfait Soir/mois
De 0 à 369 €	1.25 €	18.00 €	27.00 €
De 370 à 499 €	1.45 €	21.00 €	31.50 €
De 500 à 700 €	1.60 €	23.00 €	34.50 €
De 701 à plus	1.61 €	23.50 €	35.00 €

PRÉCISE que les recettes seront recouvrées par le régisseur conformément aux règles de comptabilité publique.

La présente délibération remplace la délibération n°07/03/2021 du 29 juin 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANICHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 11/05/2022

OBJET : Cimetière communal – Tarif des concessions de terrains, des concessions de « caves urnes » et de cases de columbarium

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles des articles L2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires et L2331-2 alinéa 4 relatif au produit de leur vente ;

Considérant que la commune dispose au sein du cimetière de terrains, de cases de columbarium, pouvant faire l'objet d'une concession ;

Vu la délibération du 3 décembre 2019 fixant les tarifs des concessions de terrains, des concessions de « caves urnes » et des cases de columbarium ;

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs précités pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des concessions dans le cimetière communal :

- CONCESSIONS DE TERRAINS

Concessions 1 à 3 places pour les Escaudinois :

15 ans : 60,80 €
30 ans : 148,80 €
50 ans : 353,90 €

Concessions 1 à 3 places pour les non Escaudinois :

15 ans : 78,90 €
30 ans : 193,10 €
50 ans : 460,30 €

Concessions 4 à 6 places pour les Escaudinois :

15 ans : 86,70 €
30 ans : 216,10 €
50 ans : 511,40 €

Concessions 4 à 6 places pour les non Escaudinois :

15 ans : 112,50 €
30 ans : 282,30 €
50 ans : 666,70 €

- CASES DE COLUMBARIUM N°1

30 ans : 661,00 € pour les Escaudinois
30 ans : 797,00 € pour les non Escaudinois

- CASES DE COLUMBARIUM N°2

Escaudinois :

30 ans : 903,30 €
50 ans : 1.052,00 €

Non Escaudinois :

30 ans : 1.105,60 €
50 ans : 1.264,60 €

- CONCESSIONS DE « CAVES URNES »

Escaudinois :

30 ans : 483,60 €
50 ans : 786,40 €

Non Escaudinois :

30 ans : 632,30 €
50 ans : 1025,50 €

RAPPELLE que la vente des cases de columbarium et des « caves urnes » est subordonnée à l'acceptation du règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2012.

RAPPELLE que les concessions sont susceptibles de renouvellement, et que c'est la domiciliation du concessionnaire figurant sur le titre original qui sera prise en compte pour l'établissement du tarif en cas de renouvellement.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 12/05/2022

OBJET : Dépôt dans le caveau communal – Fixation du droit à compter du 1^{er} Janvier 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles des articles L2223-19 à 2223-22 ;

Considérant que la commune dispose au sein du cimetière d'un caveau pour le dépôt provisoire de cercueils, dénommé caveau communal ;

Vu le tarif actuel fixé par la délibération du 3 décembre 2019 à 28,30 € le droit de dépôt par mois ou fraction de mois dans ledit caveau ;

Considérant qu'il convient de revoir le tarif précité pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE à 29,80 € le droit de dépôt dans le caveau communal par mois ou fraction de mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 13/05/2022

OBJET : Projet de restauration d'habitats boisés favorables à l'avifaune nicheuse – Demande de subvention auprès de la Région au titre du Plan Arbres

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de groupe scolaire, un diagnostic de fouilles archéologiques a été prescrit et la Commune a dû abattre et dessoucher les arbres existants sur l'emprise du projet suite à la demande de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Dans le cadre de l'étude environnementale missionnée sur le secteur, il a été prévu un projet de restauration d'habitats boisés favorables à l'avifaune nicheuse sur le secteur de la Briqueterie au Nord d'Escaudain.

Le but de l'opération est de ne pas priver les oiseaux d'espaces favorables à leur nidification, la Commune souhaite replanter l'équivalent, en terme de surfaces, des habitats de nidification qui seront impactés par le projet. Les espaces semi-naturels à créer sur la zone de projet comptent environ 2.700 m² d'habitats de type haies/fourrés/alignements d'arbres. Afin d'atteindre une équivalence, la Commune souhaite reconstituer au moins 4.100 m² sur un site proche.

Le site en question est la Briqueterie du Maroc à environ 1,1 km à vol d'oiseau du projet du groupe scolaire. La zone sélectionnée pour restaurer des habitats boisés est le Sud-Est de la Briqueterie, sur la friche nitrophile et la prairie se développe une grande population de solidage du Canada.

Les espèces utilisées pour les plantations seraient : 40 charmilles, 4 chênes sessiles, 2 tilleuls à grandes feuilles, 2 tilleuls à petites feuilles, 120 cornouillers sanguins, 120 fusains d'Europe, 120 noisetiers, 120 prunelliers, 120 troènes d'Europe, 120 groseilliers noirs, 120 genêts à balai et 120 chèvrefeuilles des bois.

Le coût de cette opération est estimé à 6.409,27 € HT (3.560,00 € pour l'acquisition des plantations (1.000 tiges) et du matériel ; pour le reste il s'agit de la main d'œuvre en régie). La Commune bénéficie de l'opération « Plantons le décor » 2022-2023 programmée par les Espaces Naturels Régionaux pour l'acquisition des plantations et du matériel.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette opération une subvention peut être sollicitée auprès de la Région Hauts de France au titre du Plan Arbres, plafonnée à hauteur de 90% des dépenses des plants et fournitures en € HT (toutes les essences d'arbres ne sont pas subventionnables).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de restauration d'habitats boisés favorables à l'avifaune nicheuse,

Vu l'opération « Plantons le décor » 2022-2023 mise en place par les Espaces Naturels Régionaux,

Vu le Plan Arbres de la Région Hauts de France,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le projet de restauration d'habitats boisés favorables à l'avifaune nicheuse pour un montant total HT estimé à 6.409,27 € (dont 3.560,00 € pour les plantations et le matériel), les crédits étant inscrits au chapitre 011 article 6068 du budget primitif 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région au titre du Plan Arbres pour l'acquisition des plants et des fournitures nécessaires aux plantations.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 14/05/2022

OBJET : Eclairage public – Modification des conditions de mise en service et coupure partielle

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée qu'au vu de la conjoncture économique actuelle, la Municipalité a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a été engagée sur la pertinence de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public afin de permettre une réduction de la facture de consommation d'électricité.

Il expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Il propose donc d'adopter le principe de coupure partielle de l'éclairage public de 23h00 à 5h00 sur tout le territoire à partir du 1^{er} décembre 2022, excepté certains secteurs équipés de vidéosurveillance qui nécessite le maintien d'un éclairage artificiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2212-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie à l'éclairage, Vu le code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code l'environnement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h00 à 5h00 à partir du 1^{er} décembre 2022 sur tout le territoire, excepté certains secteurs équipés de vidéosurveillance.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et notamment les lieux concernés, les horaires et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 15/05/2022

OBJET : Subvention exceptionnelle d'aide au fonctionnement à l'association d'histoire locale et de sauvegarde du patrimoine d'Escaudain

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2121-29, fondant une compétence générale des collectivités territoriales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt général ;

Considérant que la ville apporte une aide financière et matérielle à l'association d'histoire locale et de sauvegarde du patrimoine d'Escaudain dont l'intérêt local est manifeste ;

Considérant que l'association avait sollicité une subvention afin de l'aider dans la prise en charge d'animations dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine ;

Considérant qu'il convient de soutenir les actions de cette association culturelle ;

Considérant qu'il convient de favoriser la réussite et le développement de l'association en lui allouant une aide exceptionnelle pour le développement de ses actions ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'allouer au titre de l'exercice 2022, à l'association d'histoire locale et de sauvegarde du patrimoine d'Escaudain, une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de la présente dépense sont inscrits au budget primitif chapitre 65, article 6574.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANCHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 16/05/2022

OBJET : SIDEN-SIAN - Rapport d'activité et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement – Exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 relatif au rapport d'activité et au rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement ;

Vu les articles L 5211-39 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune a transféré sa compétence en matière d'eau potable au SIDEN-SIAN ;

Considérant que Monsieur le Président du SIDEN-SIAN a fait parvenir le rapport d'activité et le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable et d'assainissement (RPQS) 2021 prévu ci-dessus ;

Vu lesdits rapports présentés par Monsieur le Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND NOTE de ces rapports.

DÉLIBÉRATION N° 17/05/2022

OBJET : Motion sur les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités (pour Escaudain, le surcoût est d'environ 59.000 € en 2022).

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal (pour Escaudain, la dotation forfaitaire a diminué de 312.682 € entre 2014 et 2022).

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Soutient les positions de l'Association de Maires de France.

Indexe la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

Maintient l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

Renonce à la suppression de la CVAE ou de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Escaudain demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

Renonce à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

Réintègre les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

Rénove les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Escaudain demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Escaudain demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune d'Escaudain soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

Crée un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

Permet aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

Donne aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Délibération adoptée à l'unanimité par MM. SALIGOT Bruno, MARCUZZI Jeannette, BENAMARA Ali (pouvoir remis à M. DRELON André), TRIoux Annick (pouvoir remis à M. SALIGOT Bruno), DRELON André, RISBOURG Dominique, SION Michel (pouvoir remis à Mme GUIOT Christelle), STIEVENARD Karine, ABDELOUAHED Olivier, WERY Jean-Charles, GERNEZ Marc, GIL Eugène, LOUGHANI Abdelaziz (pouvoir remis à M. GIL Eugène), GUIOT Christelle, PUPILLI Pascal (pouvoir remis à M. WERY Jean-Charles), SCHUTT Sylvie (pouvoir remis à Mme STIEVERNARD Karine), LAKOMY Laurent, VANDENNIEUWEMBROUCK Frédérique (pouvoir remis à M. ABDELOUAHED Olivier), DI GIULIO Cécile (pouvoir remis à Mme MARCUZZI Jeannette), GRATTEPANACHE Céline (pouvoir remis à Mme GALAND Mélanie), GALAND Mélanie, PETRIOLI Franca, DUHEM Christian, MERCIER Catherine, TROIA Laure, ABDELKADER Michaël (pouvoir remis à Mme MERCIER Catherine)

DÉLIBÉRATION N° 18/05/2022

OBJET : Compte rendu des décisions de non exercice du droit de préemption du Maire dans le cadre de sa délégation

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 d'accès au logement et à un urbanisme renoué (dite loi ALUR) modifiant l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme et disposant désormais que la compétence en matière de plan local d'urbanisme de l'EPCI emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°309/15 en date du 13 avril 2015 du Conseil Communautaire de la Porte du Hainaut relative au transfert de la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Septembre 2015 modifiant les statuts de La Porte du Hainaut, relatif à la prise de compétence en matière de PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 10 Juillet 2020 relative à la délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et notamment de l'exercice du droit de préemption qu'il en soit titulaire ou délégataire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Porte du Hainaut en date du 18 Janvier 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Porte du Hainaut en date du 18 Janvier 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones classées en urbaine (U) et à urbaniser (AU) et instaurant une convention de gouvernance pour l'exercice du droit de préemption déléguant l'exercice du droit de préemption urbain aux communes à l'exclusion des zones économiques d'intérêt communautaire et des opérations reconnues d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Février 2021 approuvant la convention de gouvernance pour l'exercice du droit de préemption sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) à passer avec la CAPH ;

Vu les déclarations d'intention d'aliéner listées ci-dessous auxquelles Monsieur le Maire a répondu défavorablement, en vertu de sa délégation, compte tenu qu'il n'existait pas de projet sur ces secteurs ;

Le Conseil Municipal décide de prendre acte des décisions de Monsieur le Maire de renoncer à préempter les biens suivants :

Date de réception	Situation du bien	Date de renonciation
26 Août 2022	12 rue Joseph Delattre Section AL n°159	06 Septembre 2022
31 Août 2022	7 rue Pierre Courtade Section BH n°125	06 Septembre 2022
31 Août 2022	172 A rue Danton Section AX n°30	06 Septembre 2022
12 Septembre 2022	152 rue Marcel Sembat Section An n°186	22 Septembre 2022
12 Septembre 2022	28 rue Ambroise Croizat Section BH n°253	22 Septembre 2022
13 Septembre 2022	2 rue Marsilly Section AT n°318	22 Septembre 2022
15 Septembre 2022	7 rue Marcel Griffon Section AO n°92	06 Octobre 2022
15 Septembre 2022	74 B rue Félicien Joly Section BA n°79	06 Octobre 2022
15 Septembre 2022	72 rue Jean Jaurès Section AI n°914	06 Octobre 2022
15 Septembre 2022	3 rue Louis Aragon Section BD n°s 2, 20, 39 et 9	06 Octobre 2022
20 Septembre 2022	41 rue Danton Section BA n°12 et AZ n°s 655 et 656	06 Octobre 2022

26 Septembre 2022	29 Place Gambetta Section BA n°s 650 et 651	06 Octobre 2022
27 Septembre 2022	5 rue Antonin François Section AZ n°966	06 Octobre 2022
28 Septembre 2022	49 rue Paul Bert Section BB n°192	06 Octobre 2022
30 Septembre 2022	7 rue Henri Martel Section AH n°150	11 Octobre 2022
30 Septembre 2022	49 rue Danton Section BA n°8	11 Octobre 2022
04 Octobre 2022	9 Bis rue Marceau Section BA n°306	11 Octobre 2022
04 Octobre 2022	28 rue Paul Bert Section BD n°s 391, 403,404,594, 595 et 638	11 Octobre 2022
04 Octobre 2022	39 rue Félicien Joly Section BD n°367	11 Octobre 2022
04 Octobre 2022	18 rue Jean Jaurès Section BA n°s 207 et 208	11 Octobre 2022
13 Octobre 2022	9 Rue Marceau Section BA n° 306p	24 Octobre 2022
14 Octobre 2022	52 rue Danton Section AZ n°211	24 Octobre 2022
14 Octobre 2022	4 Allée Ampère Section AO n°200	24 Octobre 2022
17 Octobre 2022	6 rue du 8 Mai 1945 Section BD n°380	24 Octobre 2022
19 Octobre 2022	13 Cité Joffre Section AO n°71	24 Octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 19/05/2022

OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'obligation pour le Maire de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par lui en vertu de la délégation ;

Le Conseil Municipal décide de prendre acte des décisions suivantes :

- Le 16/09/2022 : Convention signée à titre gratuit avec l'association Bimbo pour la mise à disposition de la salle de danse du centre culturel les : Mardis de 17h à 21h30, Jeudis de 17h à 21h30, Vendredis de 18h à 20h et Samedis de 12h à 19h.

- Le 27/09/2022 : Convention de partenariat pour l'enseignement de l'E.P.S. à la piscine d'Escaudain (activité natation, savoir nager) signée à titre gratuit avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Nord.

- Le 28/09/2022 : Convention de gestion des collections du Musée de la Mine et des Traditions Populaires d'Escaudain signée à titre gratuit avec la C.A.P.H. et l'association « Les amis du musée d'Escaudain ».

- Le 30/09/2022 : Avenant n°2 à la convention générale signée avec l'association « Arts en mouvement en Ostrevent » modifiant les créneaux d'occupation des salles de répétitions : Mardis de 9h à 13h et 15h à 16h15, vendredis de 15h15 à 16h et de 18h30 à 20h30.

- Le 03/10/2022 : Contrat de cession signé avec OLB Productions, 83 rue Pasteur 59135 WALLERS pour la présentation d'un spectacle à l'occasion de l'arbre de Noël du personnel communal qui se déroulera le 17/12/2022. Durée : 1 h, montant de 1 250 € TTC.

- Le 05/10/2022 : Convention signée avec l'association « St Amand Natation La Porte du Hainaut » pour la mise à disposition de la piscine dans le cadre des entraînements de natation les 20-21-22-23/12/2022.

- Le 12/10/2022 : Convention signée avec l'Etablissement Français du Sang pour la mise à disposition gratuite de salles communales dans le cadre des dons de sang pour l'année 2023 de 12h30 à 20h30 les jeudis : 23/02/2023 (Salle du 3^{ème} Age), 04/05/2023 (Salle de la Jeunesse), 29/06/2023 (Salle du 3^{ème} Age), 31/05/2023 (Salle de la Jeunesse), 26/10/2023 (Salle de la Jeunesse), 28/12/2023 (Salle de la Jeunesse).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Maire,

Bruno SALLIGOT.



Le secrétaire de séance,

Karine STIEVENARD.

